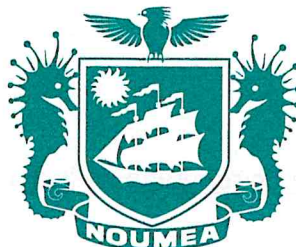


AH/AS
Départ : 5328



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/ 18 52

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE
À L'OCCASION DU CHAMPIONNAT V3 DE VA'A
LE SAMEDI 23 AOÛT 2025 EN BAIE DE SAINTE-MARIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la demande en date du 8 juillet 2025 formulée par l'association des Jeunes des Iles Sous le Vent, relative à l'organisation du mémorial TERIIPAIA comprenant des courses de va'a V1 et V3 le 23 août 2025 en baie de Sainte-Marie,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1/

À l'occasion du mémorial TERIIPAIA de va'a organisé le 23 août 2025 de 08h00 à 15h00 en baie de Sainte-Marie, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
Point	Latitude (DMD)	Longitude (DMD)
J'	22° 17.843'S	166° 27.973'E
1	22° 17.830'S	166° 27.622'E
2	22° 18.207'S	166° 27.510'E
3	22° 18.251'S	166° 27.547'E
4	22° 18.175'S	166° 27.593'E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation des engins nautiques utilisés dans le cadre des activités des écoles nautiques du secteur, la circulation et le mouillage des bateaux à moteur assurant l'enseignement de ces activités et l'organisation des régates ainsi que le va'a sont temporairement interdits à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par les organisateurs.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette manifestation sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 22 AOUT 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Gaël GRANERO



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	1
(yvan.raffin@gouv.nc)	1
Gendarmerie Maritime	1
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr	1
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
ISLV (islv-nc.07@hotmail.com)	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1